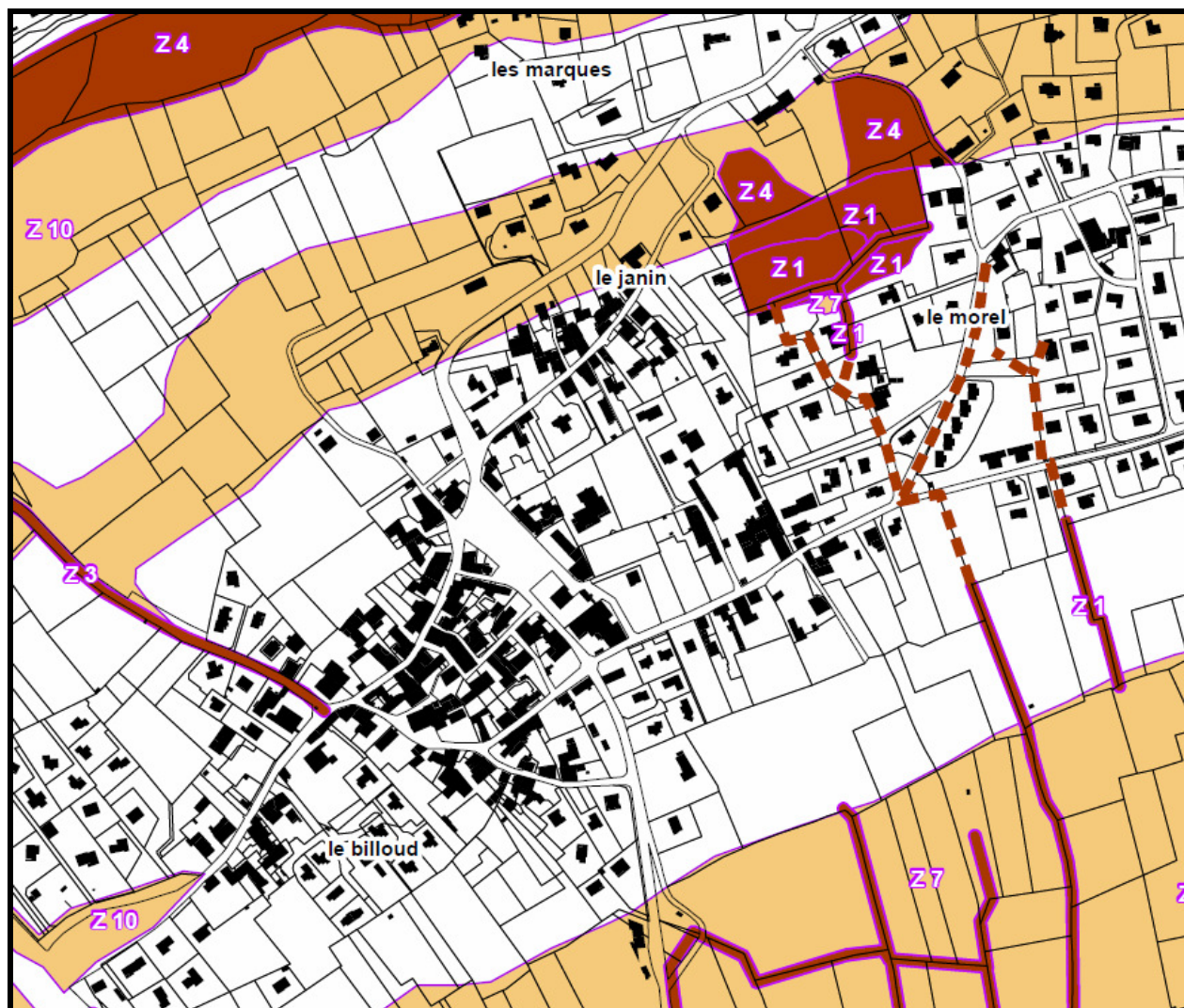


## Carte des aléas de St JEAN de MOIRANS

Version définitive pour le PLU

17 septembre 2012



## B - ZONAGE DES RISQUES

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



# ZONAGE DES RISQUES

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

### 1. ZONAGE DES RISQUES

#### 1.1. PORTEE GENERALE

Article R111-3 créé par décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves [...] ».

Et article \*R111-2 modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

Les prescriptions spéciales de construction définies dans le présent dossier de la carte des aléas ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa, mais aussi du type de construction, et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des prescriptions ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa ; et permettant d'atteindre les objectifs fixés.

## 1.2. TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE DES RISQUES AVEC REGLEMENTATION SPECIFIQUE

### 1.2.1. Principe général :

Le zonage respecte les orientations générales définies par le Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (version février 2009), conçu par la DDT/SPR.

Il peut très localement en différer. Les différences sont expliquées dans un tableau de correspondance ALEAS/RISQUES présenté au début du chapitre 2 (se reporter également aux plans en annexe du CPS : annexe B et annexe C)

	ALEAS FORTS	ALEAS MOYENS	ALEAS FAIBLES
ZONES NON BATIES (PLU : N, A)	TERRAINS INCONSTRUCTIBLES	TERRAINS INCONSTRUCTIBLES	TERRAINS CONSTRUCTIBLES avec prescriptions spéciales et recommandations.
			TERRAINS INCONSTRUCTIBLES Pour les zones d'expansions des crues (aléas I, C)
ZONES BATIES (PLU : U, Ah, Nh, AU)	MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT. Extensions interdites ou limitées.	MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT. Extensions interdites ou limitées.	TERRAINS CONSTRUCTIBLES Extensions autorisées
		MAINTIEN DU BATI A L'EXISTANT. Extensions limitées, pour certaines zones d'aléas moyens de glissement de terrain (G2)	avec prescriptions spéciales et recommandations.
		Terrains CONSTRUCTIBLES Extensions autorisées Pour les zones d'inondations en pied de versant (I'2) avec prescriptions spéciales et recommandations.	

#### Aléas forts :

L'aléa fort est systématiquement traduit en zone inconstructible :

- soit parce qu'il présente un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulée de boue, crue torrentielle avec charriage violent de matériaux sur une hauteur importante, etc.),
- soit parce qu'il peut aboutir à la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, affouillement des façades par des écoulements torrentiels pouvant menacer leur stabilité, etc.)
- soit parce qu'il s'avère nécessaire d'assurer un libre écoulement des eaux sur une cette largeur du terrain (fossé, thalweg naturel ou artificiel, lit mineur d'un cours d'eau, etc.).

## **Aléas moyens :**

En général, l'aléa moyen est considéré comme inconstructible quant les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, surélévation des ouvertures, etc.) sont insuffisants pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet (faible ou nul).

Pour envisager un projet d'aménagement particulier, l'aléa moyen exigerait que le risque soit précisé par une étude spécifique traitant la dynamique d'ensemble d'un bassin versant et qu'elle définisse les conditions d'adaptation du projet (étude de stabilité de versant dans le cas de mouvements de terrain par exemple). Les investigations devraient donc dépasser le périmètre de la parcelle à bâtir, ce qui imposerait de s'assurer de l'accord des propriétaires fonciers du bassin versant. Du fait des techniques engagées (différents types de sondages géotechniques et géophysiques pour les mouvements de terrain, modélisation hydraulique, relevés topographiques précis, etc.), le montant de l'étude et des travaux de protection à réaliser nécessiterait un maître d'ouvrage de type collectif.

Enfin, cette étude pourrait conclure à l'inconstructibilité de toute ou partie de la zone d'enjeu, s'il s'avérait difficile de concevoir un dispositif qui assure une protection suffisante à un coût raisonnable pour la collectivité, ou si le risque résiduel en cas de défaillance de l'ouvrage s'avérait trop important.

En zone d'aléa moyen, la constructibilité a donc été réservée à des zones urbaines bâties, et uniquement vis-à-vis des aléas « inondation de pied de versant » et « crues torrentielles ».

Le premier suppose une submersion lente, donc un phénomène ne mettant pas en péril la vie des personnes. Les cotes de surélévation du niveau habitable ont été définies à 1m par rapport au terrain naturel.

Le second correspond à des vitesses d'écoulement assez rapides, mais à des lames d'eau de faible hauteur s'étalant sur ces cônes de déjection pentus. En conséquence, le respect d'une surélévation du niveau habitable de 1m suffit à la mise hors d'eau.

La constructibilité est remise en cause dans le cas de l'aléa moyen de glissement de terrain dans la mesure où une étude géotechnique de l'ensemble de la zone doit être réalisée avant de se prononcer sur les conditions d'adaptation du projet au sous-sol et peut impliquer des mesures de protection à prendre à l'échelle collective (de type drainage, par exemple).

Les prescriptions spécifiques aux aléas moyens s'avèrent assez contraignantes. La protection collective, lorsqu'elle est envisageable, reste donc la meilleure solution pour diminuer le risque sur le bâti.

## **Aléas faibles :**

La notion d'aléa faible suppose qu'il n'y a pas de risques pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains, s'il n'y a pas de possibilités alternatives (raccordement au réseau ou rejet dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires).

### **1.2.2. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation des champs d'inondations**

---

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

### **1.2.3. Dispositions concernant les fossés et canaux**

---

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des cours d'eau : 10 m par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- Marge de recul des fossés et canaux : 5 m par rapport à l'axe du lit
- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m.
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

La carte des aléas et le zonage des risques peuvent fixer des reculs plus importants, notamment vis-à-vis des phénomènes de crues torrentielles ou de crue rapide des rivières.

#### **1.2.4. Définition des projets nouveaux**

---

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- toute réalisation de travaux.

#### **1.2.5. Définition du maintien du bâti à l'existant**

---

Cette prescription signifie qu'il n'y a pas changement de destination de ce bâti, à l'exception des changements qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (inférieure à 20m<sup>2</sup>) du bâti existant, en particulier s'il a pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants (voir exceptions aux interdictions générales suivantes).

#### **1.2.6. Exceptions aux interdictions générales**

---

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés :

- A) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- B) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
  - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
  - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur ou toute construction est prohibée,
- c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,
  - les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>, ainsi que les bassins et piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain si celle-ci est interdite à la construction

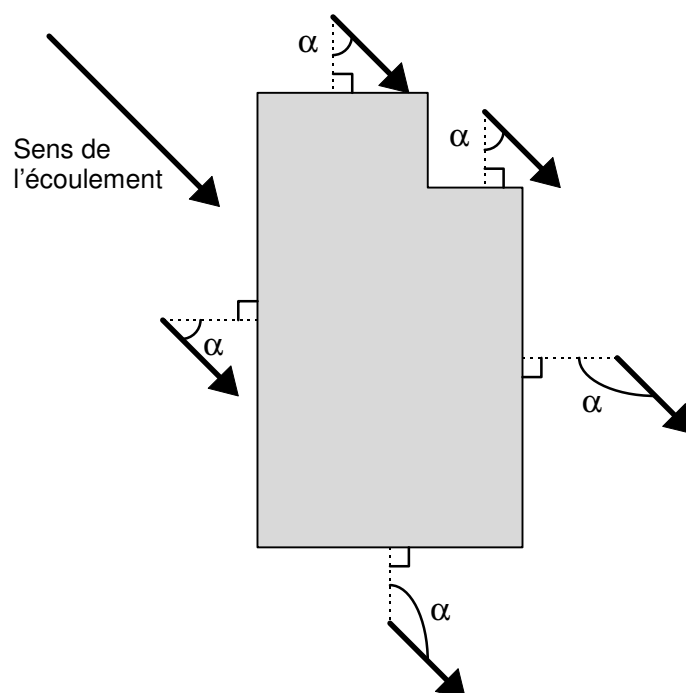
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;
- g) les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.

### 1.2.7. Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.
- C'est pourquoi, sont considérés comme :
  - directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
  - indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle ; est schématisé ci après.



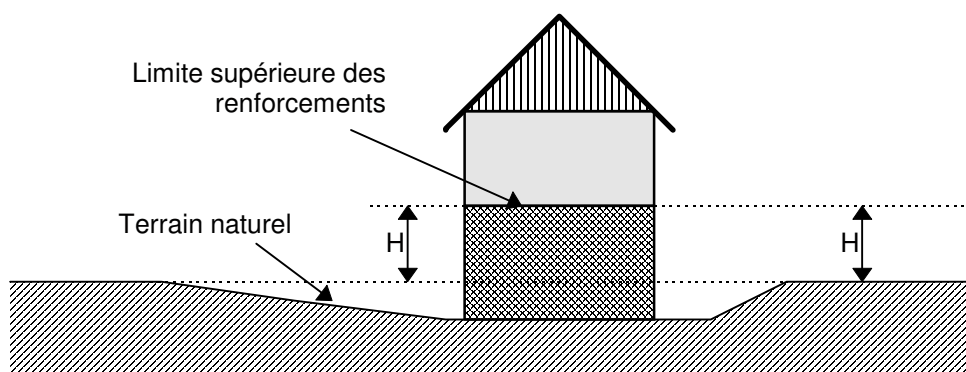
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

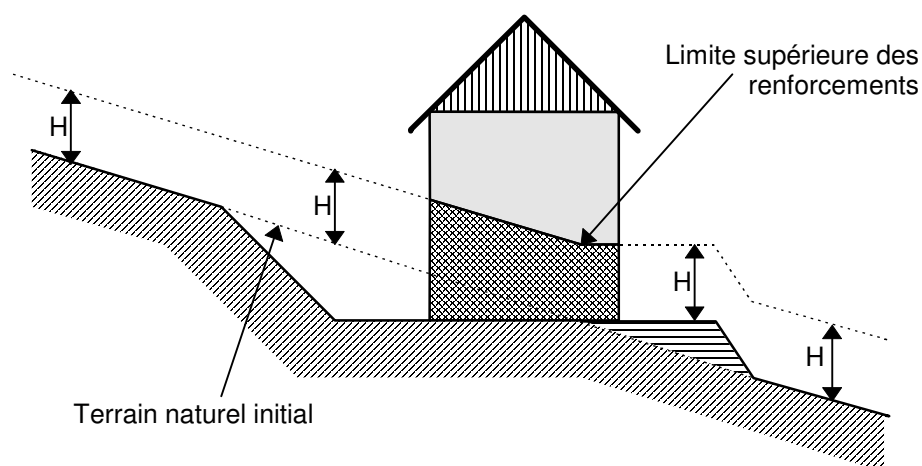
### 1.2.8. Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le **sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.



## 1.3. ERP ET ETABLISSEMENTS SENSIBLES

### 1.3.1. Projets nouveaux

La réalisation d'ERP est interdite en zones d'aléas fort et moyen et déconseillée en zone d'aléas faibles.

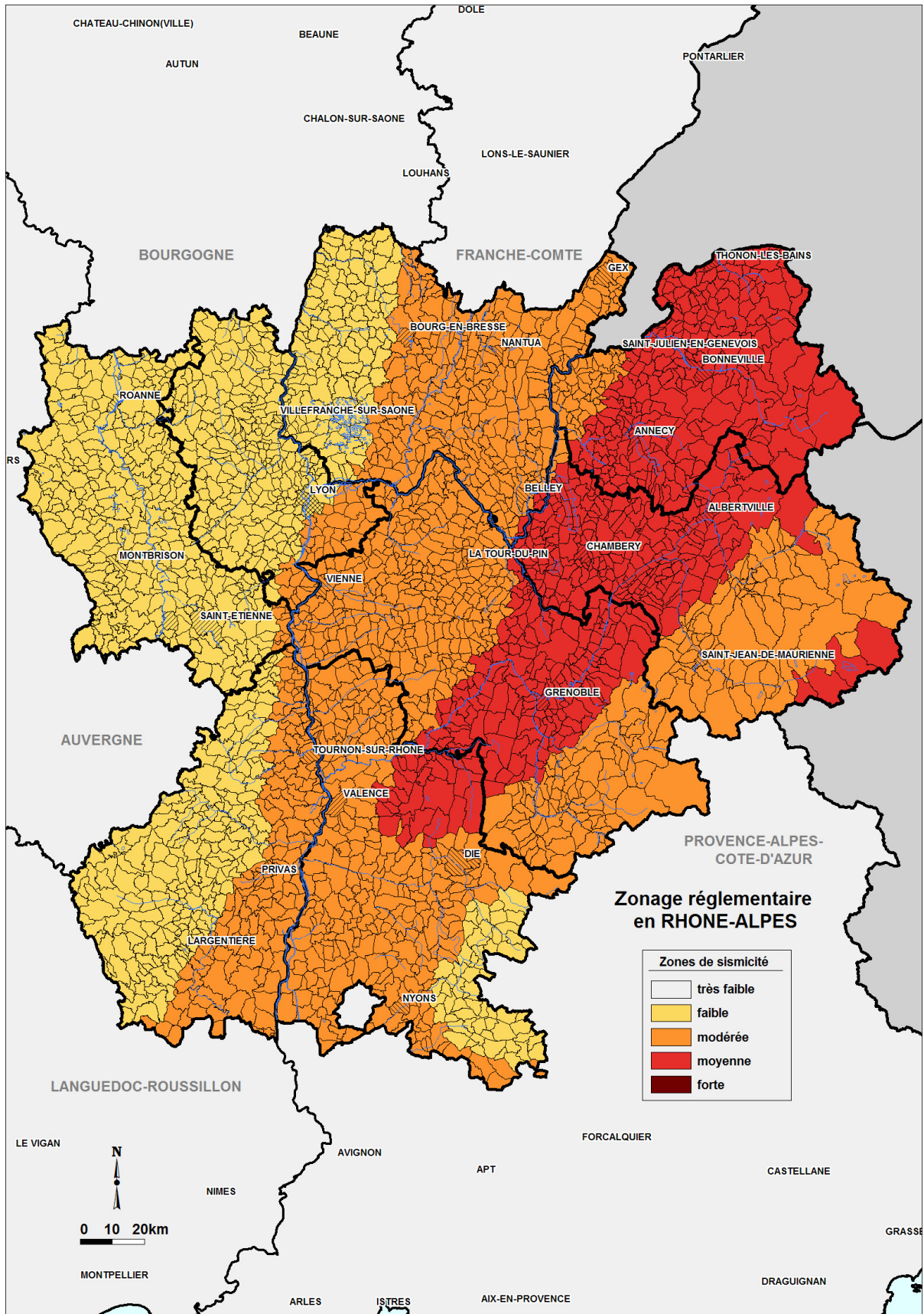
Les ERP sensibles (J, L, O, R, U) et les installations nécessaires à la gestion de crise (mairie, pompiers, gendarmerie, services techniques municipaux, etc.) sont interdits dans toutes les zones affectées par un aléa quelconque.

TYPE D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

### 1.3.2. Existant

La réalisation d'une étude de vulnérabilité et d'une étude de danger, et la mise en œuvre des mesures prescrites, est recommandée pour tous les ERP\* sensibles (J, L, O, R, U) et les installations nécessaires à la gestion de crise (mairie, pompiers, gendarmerie, services techniques municipaux, etc.) concernés par un aléa quelconque.

# 1.4. ZONAGE SISMIQUE REGLEMENTAIRE EN RHONE-ALPES (POUR MEMOIRE)












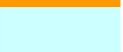

## 2. CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

### 2.1. CORRESPONDANCES ENTRE ALEAS ET RISQUES NATURELS (CPS) SUR ST JEAN DE MOIRANS

Tableau abrégé - septembre 2012

ALEAS (20 types différents)						RISQUES (zones et fiches)			RISQUES selon guide DDT/SPR 38 (pour mémoire)
ALEAS	intensite	etiquette	ALEAS	intensite	etiquette	Zonage	Étiquette	Fiche CPS	
I'l'n	1	I'1 I'n1	I'l'n	1	I'1 I'n1	3	f I	Z 1	Bi'1
I'n	1	I'n1	I'n	1	I'n1	3	f In	Z 1	Bi'1
I'	3	I'3	I'	3	I'3	3	F I	Z 1	RI'
I'n	3	I'n3	I'n	3	I'n3	3	F In	Z 1	RM
C	3	C3	C	3	C3	3	FC	Z 1	RC
I'l'n	2	I'2 I'n1	I'l'n	2	I'2 I'n1	3	M I	Z 1	Bi'2
I'n	2	I'n2	I'n	2	I'n2	3	M I	Z 1	RM
V	3	V3	V	3	V3	3	FV	Z 1	RV
Fl'n	3	F3 I'n1	Fl'n	3	F3 I'n1	3	F FI	Z 2	RF, Bi'1
V	2	V2	V	2	V2	3	MV	Z 3	RV
FG	3	F3 G1	FG	3	F3 G1	3	FGF	Z 4	RG, Bg
GP	3	G3 P2	GP	3	G3 P2	3	FGP	Z 4	RG, RP
G	2	G2	G	2	G2	3	MG	Z 4	RG
FGI'n	2	F2 G1 I'n1	FGI'n	2	F2 G1 I'n1	3	MGF	Z 4	RF, Bg, Bi'1
G	2	G2	G	2	G2	2	Mg	Z 5	RG
I'l'n	1	I'1 I'n1	I'l'n	1	I'1 I'n1	1	f i	Z 6	Bi'1
I'	1	I'1	I'	1	I'1	1	f i	Z 6	Bi'1
I'n	1	I'n1	I'n	1	I'n1	1	f in	Z 7	Bi'1
V	1	V1	V	1	V1	1	fv	Z 8	Bv
GV	1	V1 G1	GV	1	V1 G1	1	fgv	Z 9	Bf, Bg
G	1	G1	G	1	G1	1	fg	Z10	Bg

<b>Codes aléas isérois (se reporter au cartouche de la carte des aléas)</b>	<b>Codes aléas nationaux :</b>			<b>Codes Risques :</b>		<b>Urbanisme et construction :</b>		
		Aleas forts			Fort + Moyen*			Parcelles non bâties et non constructibles
		Aleas moyens			Moyen			Parcelles bâties. Extensions limitées
		Aleas faibles			Faible			Parcelles constructibles sous conditions spéciales

Réalisation : SDRTM 38

\* + Faible pour les zones d'expansion de crues et les zones humides en milieu naturel et agricole

**Se reporter également aux plans en annexe : Annexe B et annexe C**



Numero zone	ALEAS			RISQUES				
	ALEAS	Intensité	Étiquette	Zonage	Étiquette	Fiche CPS	Urbanisme & construction	Justification du zonage des risques
8	I'n	1	I'1 In1	1	fi	Z6	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Zone humide & zone inondable en milieu anthropisé. Hauteurs d'eau <0,5m
1	I'n	1	In1	1	f in	Z7	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible. Zone de remontée de nappe.
2	I'n	1	In1	1	f in	Z7	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible. Zone de remontée de nappe.
4	I'n	1	In1	1	f in	Z7	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible. Zone de remontée de nappe.
5	I'n	1	In1	1	f in	Z7	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible. Zone de remontée de nappe.
31	I'n	1	In1	1	f in	Z7	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible. Zone de remontée de nappe.
14	I'	1	I'	1	f i	Z6	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible. Hauteurs d'eau <0,5m
10	G	1	G1	1	fg	Z10	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain
17	G	1	G1	1	fg	Z10	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain
18	G	1	G1	1	fg	Z10	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain
20	V	1	V1	1	fv	Z8	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain
22	G	1	G1	1	fg	Z10	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain
25	G	1	G1	1	fg	Z10	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain
34	G	1	G1	1	fg	Z10	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain
36	G	1	G1	1	fg	Z10	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain
39	G	1	G1	1	fg	Z10	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain
11	GV	1	V1 G1	1	fgv	Z9	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain et de ruissellement
12	GV	1	V1 G1	1	fgv	Z9	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain et de ruissellement
33	VG	1	V1 G1	1	fgv	Z9	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa potentiel de glissement de terrain et de ruissellement
13	V	1	V1	1	fv	Z8	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible de ruissellement. Hauteurs d'eau <0,5m
15	V	1	V1	1	fv	Z8	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible de ruissellement. Hauteurs d'eau <0,5m
24	V	1	V1	1	fv	Z8	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible de ruissellement. Hauteurs d'eau <0,5m
32	V	1	V1	1	fv	Z8	Parcelles constructibles sous conditions spéciales	Aléa faible de ruissellement. Hauteurs d'eau <0,5m
59	G	2	G2	2	Mg	Z5	Parcelles bâties. Extensions limitées	Constructions existantes en limite d'aléa moyen
60	G	2	G2	2	Mg	Z5	Parcelles bâties. Extensions limitées	Constructions existantes en limite d'aléa moyen
3	FIn	3	F3 In1	3	F FI	Z2	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort d'affondrement et zone d'écoulements
6	I'n	1	I'1 In1	3	f i	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Zone humide & zone inondable en milieu naturel
9	I'n	1	I'1 In1	3	f i	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Zone humide & zone inondable en milieu naturel
29	I'n	1	In1	3	F In	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa faible. Zone de remontée de nappe. Dent creuse entre aléas forts et moyens.
0	I'	3	I'3	3	F I	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Hauteurs d'eau >1m
43	I'	3	I'3	3	F I	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Hauteurs d'eau >1m
44	I'n	3	In3	3	F In	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Zone humide permanente. Sources
46	I'n	3	In3	3	F In	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Zone humide permanente. Sources
58	I'n	3	In3	3	F In	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Zone humide permanente. Sources
50	C	3	C3	3	FC	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Zone humide permanente. Sources
26	FG	3	F3 G1	3	FGF	Z4	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Hauteurs d'eau >1m, vitesses importantes
19	GP	3	G3 P2	3	FGP	Z4	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort d'affondrement
38	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort de glissement de terrain
40	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
41	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
42	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
45	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
47	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
48	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
49	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
51	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
52	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
53	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
54	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
55	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
57	V	3	V3	3	FV	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa fort. Axe hydraulique. Vitesses élevées
7	I'n	2	I'2 In1	3	M I	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen. Zone naturelle, zone humide et inondable
30	I'n	2	In2	3	M I	Z1	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen. Zone naturelle et zone humide
16	G	2	G2	3	MG	Z4	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen. Zone naturelle ou agricole
21	G	2	G2	3	MG	Z4	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen. Zone naturelle ou agricole
23	G	2	G2	3	MG	Z4	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen. Zone naturelle ou agricole
28	G	2	G2	3	MG	Z4	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen. Zone naturelle ou agricole
35	G	2	G2	3	MG	Z4	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen. Zone naturelle ou agricole
37	G	2	G2	3	MG	Z4	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen. Zone naturelle ou agricole
27	FGIn	2	F2 G1 In1	3	MGF	Z4	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen d'affondrement. Zone naturelle et zone humide
56	V	2	V2	3	MV	Z3	Parcelles non bâties et non constructibles	Aléa moyen. Axe hydraulique (voirie)

## 2.2. FICHES REGLEMENTAIRES

**CES FICHES SONT À UTILISER AVEC LE PLAN DE ZONAGE, ANNEXE A**

<b>ALEAS : l'n1, l'n2, l'n3, C3, l'1, l'2, l'3, V3.</b>	<b>FICHE Z1</b>
<b>RISQUES : fl, fln, FI, Fin, FC, MI, FV.</b>	
<b>PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :</b> Zones non bâties. Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels.	
<b>MESURES INDIVIDUELLES</b>	
Projets nouveaux (toute réalisation de travaux, dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales », p6/7 du préambule)	
<u>Prescriptions :</u>	
U	Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;
U	Reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements - (Article 640 du Code Civil)
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
U	Retrait par rapport aux cours d'eaux (aléa C ; zone FC) : 10m. Retrait par rapport à l'axe des fossés et canaux (aléa V, zones FV) : 5m. (se reporter au § 1.2.3)
<b>MESURES COLLECTIVES</b>	
<u>Recommandations :</u>	
- Entretien du lit des cours d'eau, des ouvrages de franchissement, et des sections busées. - Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs	

*U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif*



**PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :**

Zones non bâties.

Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels.

**MESURES INDIVIDUELLES****Projets nouveaux***(toute réalisation de travaux, dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales », p6/7 du préambule)***Prescriptions :**

- |   |   |
|---|---|
| U | Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;  |
| U | Reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements - (Article 640 du Code Civil)  |
| C | Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)  |
| U | Interdiction de rejet des eaux pluviales, usées, de drainage dans le sol.   |
| C | <p>Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé :</p> <p><u>Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u></p> <p>Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix des terrassements et soutènements, ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les <b>caractéristiques mécaniques du terrain</b> d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour <b>garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains</b> et des risques de tassement, d'autre part pour <b>éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.</b></p> <p>Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• instabilité due aux <b>terrassements</b> (déblais-remblais) et aux <b>surcharges</b> : bâtiments, accès ;</li> <li>• gestion des <b>eaux de surface et souterraines</b> (drainage...) ;</li> <li>• conception des <b>réseaux</b> et modalités de <b>contrôle ultérieur</b> à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptés à résister à des mouvements lents du sol ;</li> <li>• en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;</li> <li>• définition des <b>contraintes particulières pendant la durée du chantier</b> (terrassements, collecte des eaux).</li> </ul> |

**MESURES COLLECTIVES****Recommandations :**

- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs

*U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif*





**PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :**

Zones non bâties (voirie)

Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels.

**MESURES INDIVIDUELLES**

Projets nouveaux et existants, sur les parcelles attenantes à cette zone.

*(toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales », p6/7 du préambule)*Prescriptions sur les parcelles attenantes :

U **Projets nouveaux** : Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments (existants ou projetés) par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de **0,5 m** environ au-dessus du terrain après construction.

U **Existant** : Dans la mesure du possible et dans le cadre de travaux de rénovation, protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de **0,5 m** environ au-dessus du terrain naturel.

**MESURES COLLECTIVES**Recommandations :

- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs
- Réalisation par la commune d'un schéma directeur des eaux pluviales au niveau du village. Cette étude s'attachera en particulier à définir des solutions de traitement des eaux pluviales au niveau des chaussées affectées par un aléa moyen de ruissellement.

*U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif*



ALEAS : mouvements de terrain (G, P, F), forts et moyens.

FICHE Z4

RISQUES : FGF, FGP, MGF, MG.

**PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :**

Zones non bâties.

Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels.

**MESURES INDIVIDUELLES**

**Projets nouveaux**

*(toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales », p6/7 du préambule)*

Prescriptions :

Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé :

Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix des terrassements et soutènements, ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.**

C Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

U Interdiction de rejet des eaux pluviales, usées, de drainage dans le sol.

Recommandations :

- Raccordement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et usées aux réseaux ou contrôles rigoureux de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

**MESURES COLLECTIVES**

Recommandations :

- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif



**PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :**

Zones bâties.

Zones d'urbanisation limitée au regard des risques naturels.

**MESURES INDIVIDUELLES**

- Projets nouveaux : interdits (cf § 1.2.5 page 6 du préambule).
- Maintien du bâti à l'existant avec possibilité d'extension limitée (toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé - cf § 1.2.6 et 1.2.7 pages 6 et 7 du préambule)

Prescriptions pour le bâti existant :

Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé :

Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix des terrassements et soutènements, ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

C Extensions autorisées : façades exposées aveugles (aucune ouverture) sur le RDC.

U Interdiction de rejet des eaux pluviales, usées, de drainage dans le sol.

Recommandations :

- Raccordement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et usées aux réseaux ou contrôles rigoureux de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
- Bâti existant : façades exposées aveugles (aucune ouverture) sur le RDC.

**MESURES COLLECTIVES**Recommandations :

- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif



ALEAS : l'1 et l'n1.		FICHE Z6
RISQUE : fi.		
<b>PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :</b> Zones constructibles au titre des risques naturels.		
<b>PROJETS NOUVEAUX :</b>		
<u>Prescriptions :</u>		
U	Surélévation du niveau 0 (plancher habitable et plancher fonctionnel) de 0.5 m de hauteur au dessus du terrain naturel.	
U	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Infiltration dans le sol (eaux usées, eaux pluviales et de drainage) strictement interdite.	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet : - à la nature du sol, - et à la présence d'eau dans les sols.	
C	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
<b>BATI EXISTANT :</b>		
<u>Recommandations :</u>		
C	Surélévation des ouvertures de 0.5 m de hauteur au dessus du terrain naturel.	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
<b>MESURES COLLECTIVES</b>		
<u>Recommandations :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux</li> <li>- Adaptation des réseaux d'assainissement existants (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.</li> </ul>		

*U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif*





ALEAS : l'n1.		FICHE Z7
RISQUE : f in.		
<b>PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :</b> Zones constructibles au titre des risques naturels.		
<b>PROJETS NOUVEAUX :</b>		
<u>Prescriptions :</u>		
U	Surélévation du niveau 0 (plancher habitable et plancher fonctionnel) de 0.25 m de hauteur au dessus du terrain naturel.	
U	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Infiltration dans le sol (eaux usées, eaux pluviales et de drainage) strictement interdite.	
C	Réalisation d'une étude géotechnique de sol de type G11 à G12 selon les classifications de la norme NF P 94-500 définissant les conditions d'adaptation du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la nature du sol,</li> <li>- et à la présence d'eau dans les sols.</li> </ul>	
C	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux	
<b>BATI EXISTANT :</b>		
<u>Recommandations :</u>		
C	Surélévation des ouvertures de 0.25 m de hauteur au dessus du terrain naturel.	
<b>MESURES COLLECTIVES</b>		
<u>Recommandations :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux</li> <li>- Adaptation des réseaux d'assainissement existants (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.</li> </ul>		



ALEAS : V1.

FICHE Z8

RISQUE : fv.

**PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :**  
**Zones constructibles au titre des risques naturels.**

**PROJETS NOUVEAUX :**

Prescriptions :

- U Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet
- U Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain après construction
- U Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux
- C Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
- C Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)

**BATI EXISTANT :**

Prescriptions :

- U Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
- C Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
- C Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain naturel.

**MESURES COLLECTIVES**

Recommandations :

Adaptation des réseaux d'assainissement existants (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.

*U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif*



**PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :**  
Zones constructibles au titre des risques naturels.

**PROJETS NOUVEAUX :**

Prescriptions :

- |   |   |
|---|---|
| U | Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.<br>Infiltration dans le sol (eaux usées, eaux pluviales et de drainage) strictement interdite. |
| U | Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet  |
| U | Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain après construction   |
| U | Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux  |
| C | Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux  |
| C | Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)  |

Recommandations :

- Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé

Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

**BATI EXISTANT :**

**PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :**  
Zones constructibles au titre des risques naturels.

Prescriptions :

U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
C	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain naturel.

**MESURES COLLECTIVES**

Recommandations :

- Adaptation des réseaux d'assainissement existants (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.
- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

*U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif*

ALEAS : G1.	<b>FICHE Z10</b>		
RISQUE : fg.			
<b>PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME :</b> Zones constructibles au titre des risques naturels.			
<b>PROJETS NOUVEAUX :</b>			
<u>Prescriptions :</u> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30px; vertical-align: middle; border-right: 1px solid black;">U</td> <td>Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Infiltration dans le sol (eaux usées, eaux pluviales et de drainage) strictement interdite.</td> </tr> </table>		U	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Infiltration dans le sol (eaux usées, eaux pluviales et de drainage) strictement interdite.
U	Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales de drainage : rejets obligatoirement dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Infiltration dans le sol (eaux usées, eaux pluviales et de drainage) strictement interdite.		
<u>Recommandations :</u>			
<p>- Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé.</p> <p><u>Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u></p> <p>Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les <b>caractéristiques mécaniques du terrain</b> d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour <b>garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains</b> et des risques de tassement, d'autre part pour <b>éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant</b>.</p> <p>Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• instabilité due aux <b>terrassements</b> (déblais-remblais) et aux <b>surcharges</b> : bâtiments, accès ;</li> <li>• gestion des <b>eaux de surface et souterraines</b> (drainage...) ;</li> <li>• conception des <b>réseaux</b> et modalités de <b>contrôle ultérieur</b> à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;</li> <li>• en l'absence de réseaux aptes à recevoir les <b>eaux usées, pluviales et de drainage</b>, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, <b>impact de ces rejets</b> sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;</li> <li>• définition des <b>contraintes particulières pendant la durée du chantier</b> (terrassements, collecte des eaux).</li> </ul> <p>Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.</p>			
<b>MESURES COLLECTIVES</b>			
<u>Recommandations :</u> <p>- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.</p>			

*U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif*